

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Band: 37 (1965)

Heft: 12

Artikel: Les juristes suisses demandent une meilleure protection de l'eau

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les juristes suisses demandent une meilleure protection de l'eau

45

Des lois applicables aux ressources hydrauliques de l'ensemble de la Suisse; une meilleure protection des eaux; et, dans un tout autre domaine, une importante révision du droit de la filiation illégitime: tels ont été les désirs exprimés par les juristes suisses réunis, à Saint-Gall, pour la 99^e assemblée annuelle de leur société, sous la présidence du juge fédéral André Grisel.

C'est tout d'abord M. Henri Zurbrügg, sous-directeur de l'Office fédéral de l'économie hydraulique, qui a traité du régime des eaux dans son ensemble. Il a ainsi examiné de très nombreuses questions relatives notamment à la police des endiguements, à l'utilisation des forces hydrauliques, à la régularisation des lacs naturels, à l'aménagement des voies navigables et à la protection des eaux contre la pollution. Autrefois, toutes les régions de la Suisse disposaient d'eau en quantité et en qualité suffisantes; mais, en raison du développement économique et industriel de notre pays, cette époque est définitivement révolue. Nos besoins en eau se sont tellement accrus, diversifiés et superposés, les mesures d'économie hydraulique ont étendu leur influence sur des espaces si grands qu'il n'est plus possible aujourd'hui de considérer chacune de ces mesures pour elle-même, indépendamment des autres; au contraire, chaque utilisation de l'eau fait partie d'un tout. Pour éviter le gaspillage et permettre un usage rationnel de l'eau, il est souhaitable que le législateur pose des règles générales, valables pour l'ensemble des ressources hydrauliques du pays. Afin de concilier les multiples intérêts en présence et d'établir un plan national d'aménagement hydraulique, une certaine unité de direction paraît en outre nécessaire; aussi serait-il bon que les divers organismes, tant fédéraux que cantonaux, chargés des problèmes de l'eau coordonnent leurs efforts.

Reviser la loi

Le second rapporteur, M. Dietrich Schindler, professeur à l'Université de Zurich, a limité son étude à la protection des eaux contre la pollution. On ne saurait contester que la loi fédérale de 1955 régissant cette matière a eu certains effets positifs; elle a notamment obligé tous les cantons à édicter des prescriptions sur la protection des eaux et attiré l'attention des autorités ainsi que du public sur ce problème. Cependant, cette loi n'est pas exempte de défauts, bien au contraire, car le législateur fédéral s'est montré beaucoup trop réservé. Il s'est borné à formuler quelques règles, laissant aux cantons le soin d'épurer les

eaux, mais il ne s'est pas assuré qu'ils seraient à même de faire face à une telle obligation. Le cas des canalisations qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, déversaient déjà des résidus dans des lacs ou des rivières est caractéristique: il est prévu que, dans cette éventualité, les mesures nécessaires seront prises en vue de mettre fin à la pollution; toutefois, les cantons peuvent prescrire qu'elles soient exécutées par étapes et fixer des délais convenables. Or, vu le coût très élevé des stations d'épuration, cette disposition est restée le plus souvent lettre morte. Aussi serait-il nécessaire de préciser les obligations des cantons, des communes ainsi que des entreprises privées et de veiller à leur exécution.

Subventions nécessaires

De plus, lors de l'élaboration de la loi de 1955, la mauvaise situation financière de la Confédération a incité le législateur à ne prévoir des subventions fédérales qu'à titre exceptionnel. Une telle règle n'encouragerait guère la construction des installations d'épuration; c'est pourquoi le Conseil fédéral a modifié en 1962 les articles de l'ordonnance d'exécution relatifs aux subventions fédérales et a adopté sur ce point une politique beaucoup plus libérale. Néanmoins, il serait plus conforme au principe de la légalité de modifier le texte de la loi elle-même. Selon le professeur Schindler, le législateur s'est au surplus montré trop indulgent en ne prévoyant qu'une peine d'amende contre ceux qui violent les dispositions légales, car certaines infractions devraient être punissables d'emprisonnement.

En accord avec M. Zurbrügg et les différents participants qui ont pris la parole, le professeur Schindler estime en conclusion qu'une révision de la loi sur la protection des eaux est indispensable. Pour procéder à une telle refonte, il faudrait partir de l'idée que la lutte contre la pollution incombe simultanément à la Confédération, aux cantons ainsi qu'aux communes et que seule une collaboration de toutes les collectivités permettrait de remplir cette tâche.

Gazette de Lausanne.